



Ottawa, le 4 octobre 2002

AVIS DES DOUANES N-472

Règlement proposé à l'appui de l'initiative relative à l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et du dossier passager (DP)

1. Cet avis annonce le règlement proposé [*Règlement concernant les renseignements sur les passagers (douanes)*] par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à l'appui de la mise en œuvre de la nouvelle initiative relative à l'information préalable sur les voyageurs (IPV) et du dossier passager (DP). Il est proposé que ce règlement entre en vigueur à la date de la publication du présent avis. Les paragraphes 6 et 7 du présent avis fournissent des précisions sur les dates prévues auxquelles des types particuliers de renseignements sur les voyageurs devront être fournis en vertu du règlement proposé.

2. L'initiative de l'IPV et du DP a été annoncée en avril 2000 dans le cadre du Plan d'action des douanes. Les modifications législatives nécessaires afin de mettre en œuvre cette initiative figurent dans le projet de loi S-23, *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, qui a reçu la sanction royale le 25 octobre 2001. Le règlement proposé, présenté à en annexe, complète les exigences législatives de cette initiative.

3. Au moment du départ, les transporteurs et les affrêteurs commerciaux, ainsi que leurs mandataires qui entreprennent de transporter des personnes ou des marchandises au Canada, devront fournir, au ministre du Revenu national, des renseignements précis concernant tous les passagers et les membres d'équipage en route vers le Canada, ou lui donner accès à de tels renseignements, en vertu du règlement proposé. Les agents de voyage et les propriétaires et exploitants de systèmes de réservation devront se soumettre aux mêmes exigences.

4. L'obtention de renseignements sur les passagers avant l'arrivée de leur moyen de transport commercial permettra aux agents des douanes de disposer de suffisamment de temps pour évaluer les risques que présentent ces passagers pour ainsi traiter les volumes élevés de voyageurs de façon plus efficace. Cette initiative permettra à l'ADRC d'identifier les passagers qui doivent être renvoyés à l'examen secondaire des douanes ou à un examen de l'immigration. En obtenant les données de l'IPV et du DP avant l'arrivée des voyageurs, ou en ayant accès à ces données, nous serons en mesure de concentrer notre attention et nos efforts sur l'identification des voyageurs qui posent un risque élevé.

5. Toutes les lignes aériennes commerciales qui transportent des passagers au Canada, les affrêteurs, les agents de voyage, ainsi que les propriétaires et exploitants de systèmes de réservation ont été informés que les renseignements contenus dans les systèmes de l'IPV et du DP et qui doivent être fournis au ministre, sont obligatoires.

6. Les renseignements obligatoires du système de l'information préalable sur les voyageurs (SIPV) comprendront les données de base que les transporteurs aériens auront saisies lors de l'enregistrement du passager. Le ministre exigera qu'on lui fournisse ces renseignements ou qu'il y ait accès conformément au règlement proposé à compter du 7 octobre 2002.

7. Les renseignements obligatoires du DP comprendront tous les renseignements disponibles par le biais d'un système quelconque que le transporteur, l'affrêteur, l'agent de voyage ou tout autre propriétaire ou exploitant de système maintient à jour, lorsque ce système contient des renseignements concernant une personne qui est à bord d'un moyen de transport à destination du Canada. Le ministre exigera que ces renseignements lui soient fournis ou qu'il y ait accès conformément au règlement proposé, à compter du 7 octobre 2002.

8. Pour tous les autres modes de transport (sauf la voie aérienne) la date à laquelle le ministre exigera que les données du SIPV ou tout autre renseignement contenus dans les systèmes de réservation de transporteurs ou de leurs mandataires lui soient fournies, conformément au règlement proposé, sera annoncée dans un avis des douanes ultérieur.

9. L'ADRC travaille présentement à mettre au point des sanctions administratives pécuniaires appropriées qui seront imposées dans tous les cas d'inobservation de la loi et du règlement relatif à l'IPV. Nous comptons procéder à des consultations auprès de divers intervenants avant d'instaurer des sanctions pécuniaires. Toutefois, pour permettre à l'industrie d'évaluer les répercussions de ces mesures et d'adapter leurs systèmes afin de s'y conformer, l'ADRC fixera une période de transition appropriée avant d'imposer les pénalités aux divers intervenants qui auront omis de se conformer à la loi et au règlement.

10. Dans le cadre de notre processus de consultation, nous avons affiché cet avis ainsi que la description du règlement proposé sur notre site web, pour votre information et vos commentaires. Visitez le www.adrc.gc.ca, pour obtenir plus de renseignements.

11. Les demandes de renseignements et les commentaires écrits concernant le règlement proposé ou l'initiative de l'IPV/DP doivent être adressés à la personne suivante :

Elizabeth Childers
Gestionnaire
Accord sur la frontière commune –
Information préalable sur les voyageurs
Politique et communications
Division des systèmes d'évaluation des risques
Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants
Direction générale des douanes
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-1261
Télécopieur : (613) 948-1243
Courriel : Elizabeth.Childers@ccra-adrc.gc.ca

ANNEXE

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS (DOUANES)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les douanes*.

« moyen de transport commercial » Tout moyen de transport servant au transport commercial de personnes ou de marchandises par voie aérienne, maritime ou terrestre.

« représentant du ministre » La personne autorisée par le ministre à recueillir les renseignements visés à l'article 3.

« système de réservation » Système — électronique ou manuel — qui renferme des renseignements relatifs aux personnes à bord d'un moyen de transport commercial.

« transporteur commercial » Le propriétaire ou l'exploitant d'un moyen de transport commercial.

2. Pour l'application de l'article 107.1 de la Loi, les catégories de personnes visées par règlement sont les suivantes :

- a) les transporteurs commerciaux et les affrêteurs qui s'engagent à transporter des personnes ou des marchandises à destination du Canada, et leurs représentants;
- b) les agents de voyage;
- c) les propriétaires et les exploitants d'un système de réservation.

3. Pour l'application de l'article 107.1 de la Loi, les renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport commercial sont les suivants :

- a) les nom et prénom usuel de la personne et, le cas échéant, ses autres prénoms;
- b) sa date de naissance;
- c) son sexe;
- d) sa citoyenneté ou nationalité;

e) le type et le numéro du document de voyage qui l'identifie et le nom du pays où ce document a été délivré;

f) le numéro de son dossier de réservation, le cas échéant, ou, dans le cas du responsable du moyen de transport commercial ou de tout autre membre d'équipage qui n'a pas de numéro de dossier de réservation, avis de sa qualité de membre d'équipage;

g) les renseignements relatifs à la personne qui se trouvent dans un système de réservation.

4. (1) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés aux alinéas 3a) à f), constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre sous forme de liste lors du départ du moyen de transport commercial du dernier lieu où des personnes sont montées à bord du moyen de transport avant l'arrivée au Canada.

(2) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés à l'alinéa 3g) ou qu'elle lui donne accès à ceux-ci, constitue une condition prévue par règlement le fait, pour la personne, de les fournir à un représentant du ministre ou de donner à un représentant du ministre accès à son système de réservation, selon le cas.

(3) Si le ministre exige de la personne appartenant à une catégorie de personnes visée par règlement qu'elle lui fournisse les renseignements réglementaires visés à l'article 3 ou qu'elle lui donne accès à ceux-ci, constitue une condition prévue par règlement le fait :

- a) pour la personne qui conserve les renseignements en format électronique, de les fournir ou d'y donner accès, selon le cas, dans ce format;
- b) pour la personne qui ne conserve pas les renseignements en format électronique, de fournir copie des renseignements ou d'y donner accès sous forme écrite, selon le cas.